



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

FAQ 2012-01
CAPELO

Date d'émission

27-01-2012

OBJET CAPELO – Nature du service: Service actif versus service sédentaire

Références 1. Instructions administratives déclaration multifonctionnelle ONSSAPL – 2011/04;
2. CAPELO – DHG Instructions administratives pour les déclarants du 9 juin 2011.

Chargé de dossier SSGPI Tél 02 554 43 16

Dans le cadre de CAPELO (DMFA et données historiques), comment faut-il compléter la rubrique "nature du service" pour les membres du personnel du cadre opérationnel?

Conformément aux instructions administratives de l'ONSS(APL), il y a deux possibilités pour "nature du service", à savoir service actif et service sédentaire.

Seules les fonctions reprises dans l'annexe à la loi du 21 juillet 1844 peuvent être considérées comme des "services actifs". Tous les autres services sont considérés comme des "services sédentaires".

Après lecture de cette annexe (consultable sur le site portail du SdPSP), il faut en conclure que les membres du personnel opérationnel de la police intégrée ne sont pas repris dans cette annexe.

De plus, il est indiqué dans les instructions administratives que pour tous les employeurs affiliés à l'ONSSAPL (les zones de police locale), c'est la mention "service sédentaire" qui est d'application.

C'est pour cette raison que le SSGPI a mentionné dans la déclaration DMFA(PPL), "service sédentaire" pour nature de service pour tous les membres de la police intégrée.

Lorsque l'on complète les données historiques, il faut donc également mentionner "service sédentaire" pour tous les membres de la police intégrée.

Ce qui précède ne veut cependant pas dire que le tantième plus avantageux ne serait pas d'application pour les membres du personnel du cadre opérationnel.

La catégorie de personnel "code 4" est utilisée pour tous les membres du personnel pour lesquels le tantième 1/50 est d'application. Ceci concerne, selon l'annexe 43 des instructions, entre autres les employés suivants : " Les titulaires d'un emploi mentionné dans la liste annexée à la loi du 21/07/1844 (service actif) ; membre du cadre opérationnel de la police ; "

Il y a donc clairement une différence entre ceux qui ont un emploi qui peut donner lieu à des "services actifs" et les membres du cadre opérationnel de la police.

Le texte des instructions dispose: "ne pourront être déclarés en service actif que les travailleurs déclarés au moyen du code correspondant à la catégorie de personnel répondant à cette définition (code 4).

Il ne dit pas que tous les membres du personnel qui sont déclarés avec le code 4 des catégories du personnel, doivent également être déclarés en services actifs.

-----XXXXX-----